



# L'acceptation d'une rétrogradation disciplinaire ne prive pas le salarié de contester cette sanction en justice.

Commentaire d'arrêt publié le 14/06/2021, vu 684 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## Une telle acceptation ne prive pas le salarié de contester la sanction.

Un salarié avait fait l'objet d'une rétrogradation disciplinaire.

La Cour d'appel avait constaté que l'intéressé avait retourné l'avenant signé et précédé de la mention « lu et approuvé » dans lequel figuraient son nouvel emploi avec ses attributions, son lieu de travail, ses conditions d'hébergement, sa rémunération et la durée du travail. La Cour d'appel en avait déduit que c'était donc en parfaite connaissance de cause qu'il avait signé l'avenant entérinant sa rétrogradation disciplinaire qu'il avait ainsi acceptée et n'était plus fondé à remettre en cause.

La Cour de cassation casse cet arrêt en énonçant que l'acceptation par le salarié de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation du droit à contester la régularité et le bien-fondé de la sanction.

Cass. soc. 14 avril 2021 n° 19-12.180

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)